



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de construction
d'un bâtiment commercial et d'un parking
sur la commune de Conches-en-Ouche
(Eure)**

N° : 2018-2503

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 avril 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 3 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis, au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur la demande de construction d'un bâtiment commercial et d'un parking sur la commune de Conches-en-Ouche (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 24 mai 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société Lidl Honguemare consiste en la construction d'un bâtiment commercial (2160 m², dont 990 m² de surface de vente) et d'un parking (4763 m² et 134 places) dans le hameau de Goupigny sur la commune de Conches-en-Ouche située dans le département de l'Eure. Ce projet viendra remplacer un magasin Lidl existant depuis 2000 sur la commune (649 m² de vente en centre-ville), que cette enseigne propose à la vente à des concurrents. Ce projet à dominante alimentaire accueillera près de 900 clients par jour.

L'évaluation environnementale fait suite à la demande d'examen au cas par cas n°2017-2064 déposée le 22 février 2017. Par arrêté préfectoral du 27 mars 2017, ce projet a été soumis à évaluation environnementale. Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été sollicité le 3 avril 2018.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée ne comprend qu'une partie des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Certains sont de plus développés beaucoup trop partiellement, notamment pour ce qui concerne les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les corridors écologiques et l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets situés à proximité. D'autres éléments sont inexistantes et nécessitent d'être développés tels que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et le « scénario de référence ».

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont dans l'ensemble convenablement décrits. L'autorité environnementale recommande toutefois de :

- mieux prendre en compte la trame verte et bleue, les sites remarquables (ZNIEFF et site Natura 2000) et l'aspect paysager dans l'analyse des impacts du projet ;
- détailler davantage les enjeux de la phase de chantier et les mesures prises pour limiter son impact ;
- procéder à des prospections complémentaires pour valider le diagnostic écologique, le constat sonore initial et la teneur des sols sur l'ensemble du projet ;
- faire des analyses en phase d'exploitation pour veiller à la mise en place des dispositifs contre les nuisances inhérentes au projet (sonores, pollution des eaux pluviales et des sols, déplacements) ;
- proposer des mesures compensatoires proportionnelles aux enjeux de biodiversité et préciser les mesures de suivi prises pour la gestion des haies.

Pour ce projet, des enjeux ont été identifiés liés notamment à l'insertion paysagère compte tenu du patrimoine historique de la commune, la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et l'amélioration des impacts sur l'environnement en termes de nuisances (sonores, déplacements, qualité des sols).

Localisation du projet (Carmen), situation du projet et plans du projet (fournis par le pétitionnaire)



AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Lidl est un groupe commercial qui détient 10 000 magasins en Europe, dont 1500 en France. L'objectif de ce groupe est la modernisation de son parc immobilier.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment commercial et d'un parking sur la commune de Conches-en-Ouche. Il s'étend sur 1,02 ha dont 0,21 ha pour l'emprise du bâtiment et 0,47 ha dédiés à la création de 134 places de stationnement et à des travaux de voirie. Il est implanté sur quatre parcelles agricoles en friche (A 17, A 593, A 730 A 124 en partie) constituées de haies bocagères, de prairies mésophiles, d'un verger, d'un bosquet et de fourrés.

Implanté à l'entrée de la commune de Conches-en-Ouche au sein du hameau Goupigny, au sud-ouest d'Evreux, le projet est situé entre la rue Jacques Prévert et la route de Neubourg, à l'est d'une zone résidentielle (rue Jean-Jacques Rousseau et rue des Riflets).

Il est à noter que depuis l'examen au cas par cas, l'emprise du projet ne représente plus 0,99 ha mais 1,02 ha avec l'acquisition d'un terrain de 210 m² pour l'implantation d'une haie bocagère au sud du projet à titre compensatoire. Le nombre de places de stationnement est passé de 135 à 134.

Par ailleurs, la construction de ce site nécessite des aménagements en termes paysagers, de voiries et de déplacements : en bordure, la mise en place de noues d'infiltration paysagère de 110 m³, un parking en « evergreen » avec un massif drainant de 0,16 ha, un cheminement piétons-cycles à l'est, un délaissé de voirie au profit de la commune au nord, la création d'une portion du réseau des eaux usées sous la route du Neubourg ainsi qu'un nouvel accès via la rue Jacques Prévert.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, ainsi que sur ses incidences pour la santé humaine. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure), recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (n°2017-002064) déposé par Lidl (Direction Régionale Honguemare), reçue le 22 février 2017 par l'autorité environnementale. L'examen du dossier a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de la préfète de la région Normandie en date du 27 mars 2017. Cette décision, jointe à l'évaluation environnementale, soulignait notamment les enjeux du projet en matière de biodiversité (proche de deux ZNIEFF, de corridors pour espèces à fort déplacement et à proximité de réservoirs de biodiversité), de paysage (en entrée de ville, proche du parc du château de Conches-en-Ouche et d'un monument inscrit) et de nuisances sonores (proximité d'une zone pavillonnaire).

S'agissant d'une première autorisation pour ce projet, la déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) est instruite sous la forme d'une autorisation environnementale unique. L'autorité environnementale a donc été saisie par la direction départementale du territoire et la mer de l'Eure, service instructeur de cette autorisation environnementale le 3 avril 2018.

Le certificat d'urbanisme délivré préconise la réalisation d'une étude topographique complémentaire pour envisager notamment la mise en place d'une pompe de relevage et permettre un « *écoulement*

gravitaire des effluents vers un réseau déjà mis en place ». Une étude hydraulique est également attendue pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une vigilance particulière pour la sécurité routière, compte tenu du nouvel accès au site et la nécessité de créer un accès spécifique aux véhicules poids lourds. Par ailleurs, le permis de construire est également nécessaire à la mise en place du projet. Le projet devra donc être autorisé au titre de l'urbanisme par un permis de construire pour la création du bâtiment commercial et des abords, dont les places de stationnement.

Enfin, comme souligné par le porteur de projet, le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier. Également, les expertises faune-flore-habitats effectuées sur les terrains concernés par le projet et mettant en évidence la présence d'espèces protégées, ne devraient pas nécessiter, au regard des mesures de protection prises, de demandes de dérogation au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet de construction est localisé sur quatre parcelles actuellement en état de friche et à proximité de terrains agricoles. Les plus proches habitations sont situées à environ 30 mètres du projet dans une zone pavillonnaire le long des rues Jean-Jacques Rousseau et Riflets. Le bâtiment commercial est situé au nord des parcelles et le parking au sud. Les deux accès du site se feront via la rue Jacques Prévert avec une entrée-sortie véhicules légers/ poids lourds et une sortie véhicules légers.

Le projet n'est situé dans aucun zonage de protection, en particulier aucun site Natura 2000² et ZNIEFF³, et en dehors de zones humides. Cependant, le nord du projet est situé dans le passage de corridors pour espèces à fort déplacement et le sud dans le périmètre de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ainsi que de réservoirs de biodiversité boisés. Ces corridors et réservoirs sont identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de la région Haute-Normandie.

La commune de Conches-en-Ouche est couverte par la stratégie locale de gestion du risque inondation d'Evreux et est concernée par l'aléa de remontée de nappes phréatiques. En l'espèce, le projet n'est pas situé en zone inondable mais à 170 mètres du risque d'inondation par remontée de nappes. Le projet est implanté dans le périmètre d'une bétairie non localisée précisément sur la parcelle au nord-est (A 730) et au sud d'une cavité souterraine.

En outre, le projet est à plus de 3 km des périmètres de protection du captage d'eau potable « la maison verte » de Conches-en-Ouche.

Les principaux enjeux du site sont la protection de la biodiversité, les eaux pluviales, la limitation de l'impact paysager et des nuisances (sonores, déplacements, qualité des sols).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé d'une seule étude d'impact réalisée en janvier 2018 comprenant :

- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- la description du projet ;
- l'état actuel de l'environnement ;
- les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet ;
- les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeures ;

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » située à environ 3,5 km du projet.

³ Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF les plus proches du projet sont de type I (« Le pré bourbeux » (230000826) à environ 200 mètres du projet, « la vallée du rouloir à Conches-en-Ouche » (230030946) à un kilomètre du projet et de type II (la forêt d'Evreux (230000816) en environ 370 mètres du projet..

- les solutions de substitution raisonnables examinées ;
- les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) des incidences négatives du projet ;
- les méthodes et éléments utilisés pour identifier et évaluer les impacts notables sur l'environnement ;
- les annexes (demande de cas par cas, décision et notification, certificat d'urbanisme, diagnostic de sensibilité écologique, étude d'impact acoustique, contrôle de la qualité des sols et sondages, étude hydraulique, photos du site, plan au 1/250^{ème}).

4.1 - Complétude et qualité globale de l'étude d'impact

Sa présentation bien structurée, le choix opportun des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, rendent la lecture de l'étude d'impact aisée et permettent une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Cependant, compte tenu des nombreux renvois du pétitionnaire aux annexes, ces dernières mériteraient d'être identifiables dès le sommaire. Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend partiellement les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; par ailleurs, les thématiques liées à la biodiversité, telles que les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les corridors écologiques sont trop peu développées.

- **Le résumé non technique** (p.22-26) proposé en tête du document d'étude d'impact permet au lecteur de cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues. Cependant, certains éléments attendus ne sont pas traités (la description du « scénario de référence », la présentation des solutions de substitution et leur justification, les effets indirects, secondaires, permanents, à court, moyen et long terme des incidences avec d'autres projets existants). Par ailleurs, le tableau récapitulatif synthétisant les effets du projet sur l'environnement et les mesures associées (p.138-139), aurait pu être ajouté.

- **La description du projet** (p. 26-41) précise la démarche d'élaboration du projet, ainsi que les exigences et intentions formulées par le maître d'ouvrage, concernant notamment la suppression de la plupart de la biodiversité existante (verger, bosquet, prairies, fourrés, etc.) et la mise en place de mesures compensatoires (haies bocagères, noues, isolation acoustique, etc.). L'étude d'impact ne présente pas les sites remarquables les plus proches (site Natura 2000 et ZNIEFF), les corridors écologiques impactés, les différentes hypothèses envisagées et les justifications quant au choix du projet retenu. Les solutions de substitution sont évoquées de façon très succincte (p.106-107).

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** (p. 42-87) est convenable. L'étude acoustique reprend le diagnostic du constat sonore initial. L'analyse du patrimoine écologique retrace l'inventaire des espèces floristiques et leur intérêt patrimonial ainsi que les différentes espèces faunistiques rencontrées (insectes, mammifères terrestres et avifaune) par le biais de prospections de terrain. Les récapitulatifs proposés à la fin de chaque thématique apparaissent à la fois clairs et proportionnés.

Le tableau synthétique des impacts du projet aurait pu être intégré à l'état initial en guise de bilan.

Certaines rubriques sont peu ou pas développées (émissions de poussières, corridors écologiques, sites remarquables les plus proches : ZNIEFF partiellement analysées et site Natura 2000 non identifié) alors qu'elles sont réglementairement obligatoires.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est inexistante. En l'espèce, les documents transmis à l'autorité environnementale ne comportent aucune sous-partie consacrée à cette évaluation. Dans l'état initial de l'environnement (p.70-73), le maître d'ouvrage ne conclut pas à l'absence d'incidence notable sur le site le plus proche mais à l'absence de site Natura 2000 dans un rayon d'un kilomètre. Cette analyse se révèle bien trop concise d'un point de vue réglementaire.

Le dossier est donc incomplet dans la mesure où le site Natura 2000 le plus proche n'est pas identifié, en l'espèce la zone spéciale de conservation « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » située à environ 3,5 km du projet.

L'autorité environnementale relève l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, pourtant réglementairement requise. Elle recommande d'effectuer l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » et d'en regrouper les différents éléments au sein d'une même partie du dossier.

- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** est partielle. Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale ne sont pas cités. En l'occurrence, les projets suivants : l'aménagement d'un pôle d'échanges au niveau de la gare de Conches-en-Ouche (décision n°2014-1430) et la quatrième tranche de l'interconnexion en eau potable des réservoirs des Châtaigners et de Valeuil (décision 2013-1367).

Seules sont évoquées, dans le chapitre dédié à la pédologie (p.46-54), les entreprises communales potentiellement polluées inscrites dans les bases de données BASOL⁴, BASIAS⁵ et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁶ ainsi que l'analyse des événements de la base ARIA⁷.

Des investigations de terrain ont été effectuées le 31 janvier 2017 pour évaluer la qualité des sols qui ont conclu à l'absence de risque sanitaire sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les deux projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale récente.

- **L'évaluation des incidences** du projet (p.89-104), hors Natura 2000, doit permettre au pétitionnaire d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

L'analyse des incidences n'est pas satisfaisante car elle fait davantage ressortir les divers impacts potentiels du projet en phase d'exploitation (« impacts permanents ») qu'en phase chantier (« impacts temporaires »). De surcroît, elle est souvent non conclusive, notamment pour les thématiques liées à l'acoustique, au paysage et à la biodiversité. Seule la synthèse des incidences (p.103) donne une analyse conclusive pour l'ensemble des thématiques abordées. Il conviendrait de la compléter avec les mesures liées à l'impact acoustique.

Tous les thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne sont pas traités (hydrogéologie, pédologie, climat, patrimoine historique) et d'autres peu développés (patrimoine naturel, corridors écologiques). L'analyse des effets du projet sur les ZNIEFF⁸ identifiés dans l'état initial (p.70 et 73), dont la ZNIEFF de type II non nommée « la forêt de Breteuil et la forêt de Conches » (230000818), est inexistante et le site Natura 2000 le plus proche n'est pas identifié.

Le maître d'ouvrage considère l'absence d'impacts résiduels par rapport aux thématiques abordées, hormis la gestion de l'eau et la biodiversité pour lesquelles des mesures ERC sont envisagées (création d'une haie et d'une noue, gestion des eaux pluviales par la création de noues, etc.).

- **Les mesures ERC des effets négatifs du projet** sont conclusives (p.108-139) et prennent en compte les effets du projet dans la phase chantier sur une partie des thématiques abordées dans l'état initial (déplacements, gestion de l'eau, nuisances sonores) et sur d'autres non analysées jusqu'alors (émissions de poussières et vibrations). En phase d'exploitation, les thématiques sont plus étendues et davantage orientées vers le développement durable (limitation de la pollution de l'air, dispositif photovoltaïque de 492 m², certification internationale pour les constructions durables, infiltration dans le

⁴ Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le site USMECO situé à 2,5 km.

⁵ Inventaire historique des sites industriels et activités de service. L'hôpital local, le site EDF avec des combustibles gazeux et les vidanges Bernayennes situés dans un rayon de moins d'un km.

⁶ L'atelier Vanwynsberghe, RAS environnement, la déchetterie de la communauté de communes du Pays de Conches, le site Bridonneau situés dans un périmètre de 4 km.

⁷ Base d'analyse, recherche et information sur les accidents qui a recensé un incendie dans un magasin et une fuite de propane chez un particulier.

⁸ Les ZNIEFF de type I (« Le pré bourbeux » (230000826), « la vallée du rouloir à Conches-en-Ouche » (230030946), « La vallée de Lême » (230031032) et de type II (la forêt d'Evreux (230000816)).

sol des eaux pluviales) mais ne s'articulent pas avec la faune et la flore décrites dans l'état initial de l'environnement et ne distinguent pas systématiquement les mesures en fonction de la séquence ERC. La déclinaison des mesures, ainsi que l'estimation des dépenses, sont identifiées dans le tableau synthétique du bilan environnemental global (p.138-139) qui conclut à un « *bilan neutre du fait des mesures de compensation* ».

- Comme prévu au 9° de l'article R. 122-5 du CE, doivent être présentés **les modalités de suivi retenues** pour analyser les résultats de l'application des mesures ERC. Elles sont inexistantes dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale insiste sur la traduction opérationnelle des mesures (personne en charge du suivi, fréquence, critères, etc.) et, notamment, de l'importance du suivi des études acoustiques après mise en service du supermarché, des dispositifs de préservations de l'eau et des plantations réalisées, afin de vérifier si ces mesures rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou si des actions complémentaires sont nécessaires.

Un chapitre est dédié à la méthodologie d'évaluation des impacts (p.140-150) témoigne d'une démarche itérative même si la rédaction très technique ne le rend pas toujours abordable pour le lecteur. Ce même chapitre pourrait être une trame pour l'élaboration des modalités de suivi en lien avec le tableau synthétique du bilan environnemental global (p.138-139).

- ***L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes***

La cohérence avec les plans et programmes supra-communaux est traitée dans le préambule (p.20) et la partie dédiée aux mesures ERC (p. 132-138). La prise en compte de ces plans et programmes aurait mérité d'être analysée dans un chapitre dédié pour une meilleure compréhension par le lecteur.

Le projet est classé en zone Nab (zone constructible) du plan d'occupation des sols (POS), document d'urbanisme en vigueur sur la commune à la date de délivrance du certificat d'urbanisme. Le POS étant devenu caduque depuis le 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Selon ce règlement, le projet est situé dans un secteur où les constructions sont envisageables, à savoir dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Est prise en considération l'articulation avec les orientations définies au SCoT⁹ de la Communauté de communes du pays de Conches, notamment celles visant le pôle urbain communal et son offre commerciale, et celles définies par le SDAGE¹⁰ Seine-Normandie.

Le SCoT du Pays de Conches précise que « *la commune de Conches-en-Ouche est un des deux pôles urbains de la communauté de communes. A ce titre, elle a vocation à accueillir une offre commerciale en centre ville, diversifiée et de rayonnement supra-communal, qui peut être complétée par des surfaces commerciales externes.* ». Dans ce cadre, il conviendrait de mieux justifier le choix de localisation du projet hors du centre ville.

Le SRCE¹¹ de la région Haute-Normandie est évoqué, mais son analyse paraît erronée car le projet est localisé plus au nord, ce qui remet en cause l'analyse déjà très concise et ne correspond pas aux enjeux du site (carte p.137). L'affirmation selon laquelle la suppression de haies et de fourrés « *contribuera à rendre plus fonctionnel* » ce secteur d'un point de vue biodiversité est donc sans fondement et doit être revue pour correspondre à la véritable localisation.

Enfin, le SAGE du bassin versant de l'iton¹² mériterait d'être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) par le projet, ainsi que la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du pays de Conches pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux du site.

⁹ Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 5 octobre 2009.

¹⁰ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique adopté le 18 novembre 2014.

¹² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'iton a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 12 mars 2012.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet : la gestion des eaux pluviales, la préservation de la biodiversité, la limitation de l'impact paysager et des nuisances (sonores, déplacements, qualité des sols).

5.1 - Les eaux pluviales

Le projet prend en compte une gestion centennale des eaux pluviales comprenant des dispositifs techniques (réseau gravitaire de canalisations, noue d'infiltration paysagère, massifs filtrants sous les places de stationnement) proposés suite à des campagnes de contrôle de qualité environnementale des sols du site, des sondages et tests d'infiltrations, des études (hydraulique et topographique). Les eaux de toiture seront collectées vers une noue végétalisée et les eaux de voiries vers des avaloirs siphonides puis drainées par des aménagements des stationnements en « evergreen ». Pendant la phase de chantier, les risques éventuels de pollution en lien avec les axes de ruissellement sont pris en compte (aire de lavage des engins de chantier, nettoyage des voiries, arrosage du chantier par temps sec). Des dispositifs sont également mis en place pour limiter les pollutions par les poussières et les hydrocarbures (bassin décanteur-déshuileur, zones de stockage avec bacs de rétention, gros entretiens des engins hors site). Toutefois, il conviendrait d'explicitier les modalités d'entretien des dispositifs de piégeage de la pollution de l'eau.

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

Le diagnostic de la sensibilité écologique du site révèle la présence d'éléments bocagers d'intérêt écologique patrimonial (haies arborées, prairies mésophiles, verger, fourrés) mais peu d'espèces rares.

Le chapitre dédié aux modalités d'analyse (p.140-150) indique que le diagnostic écologique s'est traduit par une unique prospection, à la fois multi-groupe et centrée, le 15 juin 2016 pour la zone d'étude.

L'autorité environnementale relève qu'une seule sortie de terrain est insuffisante. L'établissement du diagnostic initial requiert de réaliser plusieurs sorties terrain, le cas échéant en les étalant au moins sur deux saisons, aux périodes les plus favorables à l'observation des espèces potentiellement présentes, sachant que ces périodes peuvent varier d'une espèce à l'autre. Cette remarque vaut également pour la faune. Les périodes d'observation sont déterminantes pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment) ; aussi les documents ne permettent donc pas d'évaluer la pertinence des analyses et des conclusions des inventaires réalisées compte tenu des modalités mises en place.

L'autorité environnementale recommande de compléter les campagnes d'investigations sur le terrain en précisant les dates des études faune flore pour démontrer la pertinence des analyses et des conclusions des inventaires réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la conservation de la haie bocagère à l'est du site mais la suppression de haies (au sud, partiellement à l'ouest), du verger, du bosquet, des fourrés. La période de cette suppression n'est pas précisée, ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts sur la biodiversité, notamment au regard des périodes de reproduction des oiseaux (mars-juillet).

De plus, le maître d'ouvrage évoque la présence de prairies méso-oligotrophes (p.76) mais pas leur localisation. Ce type de prairies n'est pas protégé mais reste à enjeux en termes de biodiversité car en grande régression.

La reconstitution d'une haie bocagère au sud et d'une noue d'infiltration sur 210 m² ne semble donc pas correctement proportionnées en termes de compensation. En effet, le projet ne prévoit pas de compensations concernant ces prairies, ni les autres éléments paysagers détruits pour lesquels il y aura nécessairement des impacts sur la biodiversité.

Il conviendrait d'assurer la connectivité des haies entre elles, de proposer une haie avec a minima deux rangs de plantation à titre compensatoire, voire de restaurer et gérer des milieux équivalents aux prairies mésophiles oligotrophes, en dehors du site. Il conviendrait également de préciser les modalités d'entretien des plantations et d'envisager la façon dont elles pourraient être pérennisées.

Enfin, l'ensemble de la trame verte et bleue qui concerne le projet n'est pas analysé : les corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et les réservoirs de biodiversité boisés qui jouxtent l'emprise du projet, au sud du site. L'analyse des impacts du projet est donc incomplète, d'autant que le projet prévoit la construction de clôtures en rondins de bois d'1,30 mètre autour du périmètre du projet sauf au sud où une clôture en grillage treillis de 2 mètres est prévue. Il conviendrait d'analyser l'impact de ces grillages sur les espèces à faible déplacement.

Les impacts du projet sur le Rouloir, cours d'eau de première catégorie principalement peuplé de truites fario autochtones, situé à moins de 500 mètres du projet et qui traverse la commune sur 8,4 km, ne sont pas analysés.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur la trame verte et bleue et rappelle que les mesures compensatoires doivent être proportionnées et mises en œuvre de manière à ce que leur fonctionnalité soit assurée dès l'ouverture à l'exploitation du secteur pour lesquels les compensations ont été prescrites.

5.3 - Les paysages

La commune de Conches-en-Ouche est localisée dans un paysage rural caractéristique du pays d'Ouche constitué de boisements, de clairières et de haies bocagères au sein de la vallée du Rouloir, affluent de l'Iton, sous-affluent de l'Eure et donc de la Seine. Elle bénéficie d'un patrimoine architectural et urbain remarquable.

Le projet est situé à moins d'un kilomètre des sites inscrits « la vallée du Rouloir à Conches-en-Ouche, Saint-Elier » et « les terrains autour du donjon et de l'église de Conches-en-Ouche » ainsi que du site classé « le parc du château de Conches-en-Ouche » et de l'ancienne abbaye inscrite au monument historique.

Par ailleurs, le projet est situé à 30 m environ des habitations les plus proches. La destruction partielle des haies bordant le site ainsi que la construction d'un mur anti-bruit de 5 mètres de haut limiteront la perspective, proche ou lointaine, des riverains. Il aurait été souhaitable d'intégrer dans l'étude des simulations paysagères permettant notamment d'apprécier l'impact paysager du mur pour les riverains proches.

Cet impact visuel mériterait d'être mieux pris en compte par le porteur de projet pour s'assurer que l'insertion paysagère prévue par le projet (haies bocagères, noues, palmettes de pommiers et poiriers, surfaces engazonnées, arbres fruitiers, îlots minéraux) soit suffisante et que son impact soit minoré sur le patrimoine culturel et les habitations proches. Il aurait été ainsi intéressant de proposer des indicateurs de suivi des végétaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des simulations paysagères du projet et notamment de ses vues lointaines compte tenu du patrimoine architectural et urbain remarquable et de la position en entrée de ville du projet.

5.4 - Les risques, les nuisances et les effets sur la santé

L'analyse de ces thématiques est abordée dans différents chapitres de l'étude d'impact. Les nuisances relevées sont notamment le bruit, la qualité des sols, les déplacements.

- **Le bruit**

Les principales sources de bruit identifiées sont liées à la circulation des véhicules de la clientèle, des camions de livraison sur le parking proche du quartier pavillonnaire, au quai de déchargement et au local des installations frigorifiques. Sur le site, deux livraisons par jour sont prévues pour une durée de déchargement d'une heure en tout.

Pendant la phase chantier, une analyse des impacts sonores est prévue pour adapter les comportements et les mesures à mettre en place (limiter la circulation des engins, intervention diurne sur site). En phase d'exploitation, l'exploitant prévoit des mesures correctives acoustiques telles que la livraison de marchandises en période diurne (7 h à 22 h) et la mise en place d'un mur anti-bruit de 5 mètres de haut le long du quai de livraison et d'un système de capotage. Pour connaître l'efficacité de ces mesures, il conviendrait de réaliser des mesures de niveaux sonores en limite du site et des habitations les plus proches après la construction du mur anti-bruit afin d'apprécier l'efficacité des mesures et d'adapter le cas échéant les mesures de réduction.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'efficacité des mesures acoustiques retenues et de leur intégration dans le paysage.

- **La qualité des sols**

La mesure de la qualité des sols a permis de mettre en évidence, pour 15 échantillons, 5 dépassements des seuils au regard de 12 paramètres. Ces dépassements « *très faibles* » sont en rapport avec des métaux lourds (mercure, plomb, chrome) qui sont liés à l'exploitation agricole. Le pétitionnaire précise que les terres investiguées sont admissibles en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Il conviendrait de préciser les modalités exactes d'évacuation des terres contaminées ainsi que les précautions prises en phase chantier. Pour le cas particulier de la noue d'infiltration, il conviendrait également de préciser les mesures préventives prises pour éviter la pollution potentielle vers la nappe phréatique.

- **Les déplacements**

La desserte du site se fera principalement depuis la route départementale 840. Les axes secondaires d'accès sont les rues limitrophes notamment la rue Jacques Prévert où un nouvel accès sera construit pour mettre en place des entrées et sorties. Pour sécuriser cet accès, un élargissement de la rue est évoqué par l'exploitant comme convenu dans le certificat d'urbanisme.

Il est à noter que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun. Malgré les efforts de cheminements doux (piétons/vélos), le site devrait donc générer un trafic routier plus important que le premier site, situé en centre-ville. L'exploitant propose des mesures (optimisation des itinéraires, limitation de la vitesse).

Pendant la période de chantier, des mesures sont prévues par le pétitionnaire (signalisation, nettoyage des routes, aire de stationnement des véhicules du personnel, etc.).